

15 -9 - 1975

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 3892/II/P/17
[REDACTED]

OBJET : Plainte - Administration Contributions directes
Bureau central de taxation de Forest (Rue Vanderkindere, 245,
Bruxelles 1080).

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 juin 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte du 29 mai 1974, relative au fait que le bureau central de taxation de Forest a envoyé une carte de rappel imprimée en langue française à un contribuable néerlandophone.

L'enquête effectuée sur place a permis de constater que la déclaration à l'impôt des personnes physiques ainsi que tous les documents contenus dans le dossier de l'intéressé, sont établis en langue néerlandaise. D'après le dirigeant du bureau central de taxation, l'envoi d'une carte de rappel imprimée en langue française à un néerlandophone, est le fait d'une erreur matérielle, étant donné que de nouveaux agents ont été engagés et que c'est l'un d'eux qui a commis l'erreur de manipulation de cartes.

./.

Le bureau central de taxation de Forest constitue un service local de Bruxelles-Capitale au sens des L.L.C. puisque son champ d'activité ne s'étend qu'à la seule commune de Forest.

L'envoi d'une carte de rappel à un particulier par ce bureau central de taxation de Bruxelles-Capitale constitue un rapport entre un service local de Bruxelles-Capital et un particulier.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée. Le plaignant néerlandophone devait recevoir cette carte de rappel imprimée en néerlandais.

L'attention du service intéressé devrait être attirée, par vos soins, sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter le renouvellement de pareilles erreurs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

